

« L'Union soviétique est morte, vive la justice constitutionnelle »

(La naissance et l'évolution de la justice constitutionnelle post-soviétique à travers les exemples de la République d'Arménie et la République de Biélorussie)

Tout au long de son existence, l'Union Soviétique a rejeté la notion de la justice constitutionnelle car le concept même du contrôle de constitutionnalité était contraire aux principes politiques et juridiques de l'URSS. En effet, l'idéologie marxiste sur laquelle était construite l'Union soviétique n'acceptait aucune limitation du pouvoir politique. Selon la théorie marxiste-léniniste, l'État, tout comme le droit, ne sont que des instruments d'expression et de réalisation de la volonté du Parti. Cette théorisation spécifique du pouvoir a conditionné son exercice par les prolétaires de manière absolue et sans limitation possible, tandis que le fonctionnement même de l'État a rendu inutile tout contrôle de la production normative qui serait extérieur au Parti, échappant à sa maîtrise.

Néanmoins, « à la fin des années 1980, l'Europe de l'Est traverse des événements politiques et des transformations économiques qui modifient radicalement les données géopolitiques en Europe et transforment institutions et structures existantes. Longtemps étouffées par les régimes totalitaires du système soviétique, les aspirations des populations à la liberté, à la démocratie et à la défense des droits de l'homme se manifestent de plus en plus ouvertement grâce, notamment, aux réformes introduites en Union soviétique par Mikhaïl Gorbatchev et par sa politique d'ouverture progressive vers l'Occident. Le dernier secrétaire général du Parti Communiste de l'Union Soviétique (PCUS), élu par le Comité central le 11 mars 1985, a concrétisé son objectif de procéder à une profonde réforme du système soviétique, dont la lourdeur bureaucratique faisait obstacle à la reconstruction économique, tout en libéralisant le régime, permettant la transparence, c'est-à-dire une certaine liberté d'expression et d'information »¹. Ces réformes ont finalement amené à la chute de l'Union soviétique et à l'indépendance de quinze nouveaux États dont la République de Biélorussie, le 23 mai 1991, la République d'Arménie, le 23 septembre 1991.

Devenus indépendants, les nouveaux États se proclament tous États de droit où par le principe de la hiérarchie des normes la Constitution s'impose comme la norme supérieure. Toutefois l'État de droit ne peut pas se contenter d'une hiérarchie des normes au sommet de laquelle serait placée la Constitution, sans mettre également en place un système de sanctions et de contrôle.

Évoquer la question de la justice constitutionnelle, implique la création d'un ou des organismes de contrôle et l'instauration de procédures afin que l'action des pouvoirs d'État s'exerce dans le respect de la norme constitutionnelle. Ce n'est pas un hasard si l'apparition de l'idée des institutions spécialisées du contrôle constitutionnel judiciaire coïncide avec la période de la Première guerre mondiale, et si son évolution se concrétise après la Seconde guerre mondiale.

De fait, le contrôle constitutionnel devient l'un des éléments majeurs de l'État de droit, le moyen d'assurer la stabilité de la société pluraliste, qui sur la base des valeurs constitutionnelles fondamentales garantit la succession et la continuité de sa fonction dynamique. A cet égard, il est significatif qu'en Europe les Cours constitutionnelles se soient développées au lendemain de la Seconde guerre mondiale. L'Autriche, l'Allemagne, l'Italie ont été les premières à

¹. Le bloc de l'Est en mutation in « Le Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe », disponible : <https://www.cvce.eu/education/unit-content/-/unit/55c09dcc-a9f2-45e9-b240-eacf64452cae/adcf4676-6437-4b04-8325-66aee3c181ce>

s'engager dans cette voie en réaction aux débordements dictatoriaux de la Seconde Guerre mondiale.

Quant aux États post-soviétiques, le point de départ commun est l'éclatement de l'URSS au début des années 1990, et leur indépendance retrouvée. Pour les nouveaux États, la mise en place d'un système de contrôle de constitutionnalité était en quelque sorte « *l'anti-Léviathan* » par lequel la puissance de l'État devrait désormais être liée par l'exigence du respect des droits de l'individu.

Par ailleurs, si le point de départ était identique pour l'ensemble des États post-soviétiques dans le processus d'instauration des organes de contrôle de constitutionnalité, ces derniers ont connu une évolution bien différente conditionnée par les choix politiques des États nouvellement indépendants. A cet égard, les exemples de la République d'Arménie et de Biélorussie sont très illustratifs : si le premier a choisi l'adhésion au Conseil de l'Europe et une collaboration étroite avec la Commission de Venise dans l'objectif du perfectionnement de son système du contrôle de constitutionnalité, la République de Biélorussie s'est éloignée des valeurs initialement proclamées et a enregistré une forte décadence quant au fonctionnement de la justice constitutionnelle (Paragraphe 1).

Néanmoins, en dépit de l'évolution différente de la justice constitutionnelle, ces deux États post-soviétiques présentent une similitude importante : les Cours constitutionnelles biélorusse et arménienne sont marquées par le poids des pressions politiques subies au cours de leur existence (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La naissance de la justice constitutionnelle dans l'espace post-soviétique

Pour les États post-soviétiques, la décision de mettre en œuvre un contrôle de constitutionnalité soulevait la question de l'organe apte à l'exercer. A cette fin, après l'émergence des premières Constitutions, ils se sont chargés de mettre en place des institutions spécialisées dans le contrôle de constitutionnalité (A). Les nouvelles Cours constitutionnelles post-soviétiques créées sur le modèle des juridictions constitutionnelles européennes présentent néanmoins certaines particularités conditionnées par le contexte spécifique des États nouvellement indépendants (B).

A - Le choix de l'organe chargé du contrôle de constitutionnalité

Dans les États post-soviétiques, au moment de la rédaction des projets de Constitutions, la nécessité d'établir un contrôle de constitutionnalité faisait généralement consensus, tandis que les débats se cristallisaient autour de l'institution à laquelle devait être accordée cette haute fonction. L'idée d'un contrôle de constitutionnalité confié à un organe « politique » écartée, deux options dominaient dans les réflexions conduites par les États nouvellement indépendants, opter pour un type de contrôle suivant le modèle américain ou se référer au modèle dit européen, selon la délimitation aujourd'hui classiquement adoptée.

La question du choix du modèle n'est pas de moindre intérêt sachant que cette étape préliminaire a fortement influencé à la fois les modalités du contrôle et son esprit. L'enjeu consista à opter pour le modèle correspondant le mieux à l'esprit qu'il s'agissait d'insuffler au contrôle tout en se montrant le plus adapté au système institutionnel. L'un comme l'autre

présentaient des avantages sur un plan théorique et ont dans leurs États d'origine connu des résultats non négligeables, mais se sont heurtés aux spécificités du contexte post-soviétique (1). La particularité du modèle américain et surtout son incompatibilité avec le contexte politique et historique des États nouvellement indépendants a conduit ces derniers y compris la République d'Arménie et de Biélorussie à instaurer leurs premières juridictions constitutionnelles sur la base du modèle européen (2).

1/ L'incompatibilité du modèle américain de justice constitutionnelle face au contexte politico-juridique des États post-soviétiques

Le modèle américain de la justice constitutionnelle n'a été retenu par aucun État post-soviétique. A cet égard, plusieurs facteurs peuvent être cités pour expliquer le rejet de ce modèle par les États post-soviétiques et en premier lieu celle de la genèse même du contrôle de constitutionnalité.

Le contrôle de constitutionnalité s'est en effet imposé dans le système politique américain comme une véritable tradition, même si la Constitution fédérale de 1787 est silencieuse sur cette question. Ce silence se justifie par la précipitation des pères fondateurs du pays : pour que le fédéralisme triomphe il fallait, en effet, que la rédaction de la nouvelle Constitution soit rapidement achevée et que tous les États acceptent ensuite de la ratifier. Pour autant, à peine 16 ans plus tard, la Cour suprême s'est finalement arrogée elle-même le pouvoir de contrôler la constitutionnalité des lois par le très célèbre arrêt *Marbury c. Madison* en 1803. Elle a de même continué à asseoir son autorité et son champ de compétence notamment par les arrêts *Fletcher c. Peck* en 1810 ou *Martin c. Hunter's Lessee* en 1816.

Ainsi le modèle américain s'est-il progressivement construit pour une grande part en fonction du contexte et des données politiques du moment, fruit de la maturité du système américain sur cette question ce qui soulève, de ce point de vue, certaines incertitudes quant à sa capacité à se voir transposer. Le modèle américain tel que présenté aujourd'hui correspond à un long processus de maturation politique ce qui pourrait mettre en échec son assimilation directe par les États post-soviétiques.

Un autre inconvénient majeur du modèle américain pour les nouveaux États post-soviétiques était le risque élevé de conflit entre les différentes juridictions : des divergences d'interprétation ne manqueraient pas de se poser au niveau des juridictions ordinaires qui n'ont pas la pratique du contrôle et il y a fort à penser que la solution définitive telle que tranchée par la Cour suprême interviendrait avec une tardiveté certaine. Le désordre, ou tout du moins l'incertitude ainsi causée générerait des effets dévastateurs quant à la sécurité juridique des justiciables.

De surcroît, l'attribution à l'ensemble des tribunaux de la fonction de contrôle juridictionnel implique l'existence d'un appareil juridictionnel fort et indépendant. Or, ce n'était pas le cas du système judiciaire des États post-soviétiques, qui s'étaient retrouvés, après l'effondrement de l'URSS, avec un pouvoir judiciaire quasi-inexistant, nécessitant une réforme profonde, tant au niveau de son organisation que de la formation des juristes.

A l'origine de cette carence réside la conception léniniste de la justice selon laquelle les tribunaux ne devaient pas être composés de professionnels du droit. Ce n'est qu'à partir des années 1970 que les juges ont l'obligation d'être des juristes diplômés. Pourtant, les mauvaises conditions de travail, la faible rémunération ont découragé nombre de bons spécialistes du droit à entrer dans le corps des juges. Puis, ayant exercé leurs fonctions sous le régime soviétique, les juges ordinaires n'étaient pas prêts à pouvoir contrer et arrêter la classe politique qui s'avère

toujours suffisamment forte pour résister. Néanmoins, à ce moment de l'histoire, il était fondamental que les organes en charge du contrôle soient exempts de vices (même présumés) pour la qualité de leurs interventions, surtout dans les premiers temps de leur action. En effet, la confiance était essentielle pour former un consensus autour d'eux.

S'est souvent posé la question de savoir pourquoi l'Europe au 20^{ème} siècle n'a-t-elle pas adopté le modèle américain ? Nombreux sont ceux qui ont essayé de répondre à cette question. Dans un cas, une tentative de réponse a été faite au niveau de la perception des notions « de loi » et « de Constitution ». Dans un autre cas, l'accent était mis sur le système judiciaire et la spécificité de l'activité des juges, spécialement en mettant à part le degré d'indépendance de la Cour et la capacité des juges à prendre une décision sur la question de constitutionnalité de la loi. Dans un troisième cas, sur le premier plan on avançait des problèmes existants dans la société et les particularités propres à leurs solutions. Cette situation qui existait en Europe occidentale au 20^{ème} siècle, semble comparable en quelques points à celle des États post-soviétiques dans les années 1990. En tenant compte de toutes ces difficultés objectives les nouveaux États indépendants ont choisi de suivre l'exemple des pays de l'Europe occidentale et de créer un organe spécialisé capable d'effectuer le contrôle de constitutionnalité.

Comme l'analyse à juste titre N. Danelciuc-Colodrovschi : « Le modèle « européen » de justice constitutionnelle présentait aussi l'avantage de pouvoir mettre en place rapidement une Cour formée d'un nombre réduit de juges. A contrario, l'adoption du *judicial review* aurait nécessité que soit au préalable renouvelé tout le corps des magistrats. Cette « épuration » massive du pouvoir judiciaire aurait donc pris plus de temps et posé beaucoup de problèmes ». Dès lors, « il s'avérerait plus simple de trouver quelques personnalités n'ayant pas eu de responsabilités politiques pendant la période soviétique, qui puissent bénéficier des différentes formations proposées par la Commission de Venise, devant les aider dans l'exercice de cette haute fonction »².

Ainsi, l'ensemble des États post-soviétiques y compris la République d'Arménie et de Biélorussie ont, dans une large mesure, opté pour des Cours constitutionnelles inspirées du modèle européen.

2) La mise en place des premières Cours constitutionnelles arménienne et biélorusse sur le modèle européen

Le caractère indispensable et la volonté sans équivoque d'instaurer un contrôle de constitutionnalité dévolu aux organes spécialisés, a conduit les nouveaux États à créer les premières Cours constitutionnelles post-soviétiques sur le modèle européen. Les Républiques d'Arménie et de Biélorussie ont constitutionnellement affirmé la suprématie des nouvelles institutions en matière de contrôle de constitutionnalité.

C'est ainsi que la Constitution arménienne de 1995 (version 2015) établit dans son article 167 que « la Cour constitutionnelle effectue la justice constitutionnelle, assurant la primauté de la Constitution ». De même, la Constitution de la République de Biélorussie de 1994 (dans sa version de 2022) confirme clairement en son article 116 que « le contrôle de constitutionnalité des actes normatifs de l'État est exercé par la Cour constitutionnelle de la République de Biélorussie ».

². N. DANELCIUC-COLODROVSCHI, « La justice constitutionnelle dans les pays de la CEI : évolutions et perspectives », thèse publiée par la fondation Varennes, Clermont-Ferrand, éd., 2012, p. 91.

D'ailleurs, dans l'espace post-soviétique, la République de Biélorussie était l'un des premiers États, qui s'est attelé à la mise en place d'une Cour constitutionnelle dans son territoire en 1994. La réalisation du projet de création de la première Cour constitutionnelle biélorusse a été confiée à la Commission législative permanente du Conseil suprême³ qui a entamé ses travaux en 1993, en étroite collaboration avec les experts de la Commission constitutionnelle du Conseil suprême.

Le 30 mars 1994, soit 15 jours après l'adoption de la Constitution, le projet de loi sur la Cour constitutionnelle a été soumis pour examen à la 87^e séance de la 13^e session du Conseil suprême. Composée de 57 articles répartis en quatre chapitres, elle a été adoptée, tout à fait symboliquement, le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, soit le 30 mars 1994. Le 23 septembre 1994, la Cour a rendu son premier avis, marquant le début de la première étape de son fonctionnement, qui a duré jusqu'à la crise constitutionnelle de 1996.

En fait, les constituants biélorusses avaient doté la première Cour constitutionnelle du pays d'un droit d'introduire une affaire de sa propre initiative, ce qui a amené à son hyper activisme et a engendré un engorgement des affaires nuisible à son bon fonctionnement. Ce particularisme de la Cour constitutionnelle biélorusse a été largement critiqué par des experts étrangers notamment par le professeur A. Blankenagel d'Allemagne et par le professeur G. Shaw des États-Unis, qui ont souligné qu'un tel droit pourrait remettre en question la neutralité et l'impartialité politique du tribunal. Le professeur Blankenagel a notamment souligné que la possibilité pour la Cour de se saisir de sa propre initiative « prédispose le tribunal à s'engager dans l'activisme judiciaire et juridique et prive le tribunal de la possibilité d'exercer ses fonctions d'origine, tout en privant les parties de la possibilité de traiter cette institution comme un tribunal »⁴. Cependant, malgré ces remarques, les constituants biélorusses ont conservé ce droit lequel a engendré une crise constitutionnelle et la dissolution de la première Cour constitutionnelle biélorusse en 1996 ce qui fera l'objet d'un développement dans la seconde partie de cette analyse.

S'agissant de la République d'Arménie, le processus de réalisation de certains projets politiques et juridiques, y compris l'instauration de la Cour constitutionnelle, fut retardée jusqu'en 1996 en raison du conflit militaire du Haut-Karabagh que l'Arménie a connu au lendemain de son indépendance. En conséquence, la République d'Arménie n'a instauré sa première Cour constitutionnelle qu'en 1996. Les 5 et 6 février 1996, les membres de la Cour constitutionnelle ont été nommés et la Cour constitutionnelle a commencé son activité, le 6 février 1996, lorsque les membres de la Cour ont prêté serment devant l'Assemblée nationale.

Le 27 novembre 2005 et le 6 décembre 2015, des amendements ont été apportés à la Constitution arménienne, affectant principalement le statut et les pouvoirs de la Cour constitutionnelle, tout en contribuant à son développement ultérieur. L'une des réformes majeures s'est effectuée en 2005 par l'installation du recours individuel. Initialement, la Constitution arménienne, dans sa rédaction du 5 juillet 1995, ne comportait pas de possibilité de recours constitutionnel individuel. Aussi, dans le cadre de la justice constitutionnelle, les droits et libertés constitutionnels fondamentaux ne pouvaient être protégés qu'indirectement. À la suite des réformes constitutionnelles de 2005, la Constitution a été modifiée en accordant à

³. Le Conseil suprême de la République de Biélorussie était la législature monocamérale de Biélorussie entre 1991 et 1996.

⁴. J. ZALESNY « Constitutional Courts in Post-Soviet States » (Les Cours constitutionnelles dans les États post-soviétiques), Volume 25, Varsovie, p. 149.

toute personne la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle dans le cas particulier où l'acte judiciaire final est disponible et toutes les instances judiciaires sont épuisées (art 101 al. 6).

En rendant la Constitution plus accessible aux citoyens, l'introduction du recours constitutionnel individuel constitue l'une des réformes les plus importantes de l'histoire moderne de la Constitution arménienne. Il est également important de noter que le recours individuel permet non seulement de contester la constitutionnalité des lois, mais aussi celle d'autres actes normatifs et constitue en cela l'une des étapes les plus importantes de la réforme de cette institution, car les droits et libertés constitutionnels sont le plus souvent violés par des actes juridiques infra-législatifs ; constat effectué à plusieurs reprises par la Cour constitutionnelle a noté.

La réforme suivante de la Constitution arménienne est survenue le 6 décembre 2015. Bien que de nature politique, avec pour vocation principale de faire muter le régime politique de l'État, alors présidentiel, en régime parlementaire, elle a néanmoins apporté certaines modifications concernant le statut de la Cour constitutionnelle. La réforme a notamment procédé à des modifications des modalités de nomination des juges de la Cour constitutionnelle. Avant la réforme de 2015, quatre juges sur neuf étaient nommés par l'Assemblée Nationale (art 83), les cinq autres par le Président de la République (art 55). A la suite des dernières réformes, les juges de la Cour constitutionnelle sont alors élus par l'Assemblée Nationale, sur proposition du Président de la République (3 juges), du Gouvernement (3 juges) et du Conseil supérieur de la magistrature (3 juges).

Ainsi, le caractère relativement semblable de la dynamique qui a conduit au choix et à la mise en œuvre des organes chargés du contrôle de constitutionnalité dans ces deux États post-soviétiques et des tâches auxquelles ils font face est déterminé par leur héritage social et politique commun. C'est pourquoi leur enracinement et maturation oscillent entre la nécessaire comparaison et intégration des expériences occidentales comme référence et balises d'orientation solides et l'indispensable lucidité qui s'impose à ces nouveaux États et recommande la prise en compte des particularités inhérentes au contexte post-soviétique, afin d'éviter tout « mimétisme institutionnel ».

B - Les particularités des juridictions constitutionnelles post-soviétiques

La question de la justice constitutionnelle, de son existence et de l'étendue de son action renvoie à de nombreuses considérations. La première concerne la légitimité des juridictions constitutionnelles. Toute l'histoire de la justice constitutionnelle témoigne d'une légitimité qui s'est gagnée progressivement, mais là encore, les États post-soviétiques font montre d'une singularité en la matière en ce que la légitimité des Cours constitutionnelles, nouvellement instituées, n'a pas été contestée. Ce phénomène s'explique par le vide institutionnel observé au lendemain de l'effondrement du bloc soviétique, à la différence des États occidentaux où de hautes juridictions occupaient déjà avec force l'espace juridictionnel (Cour de cassation ou Conseil d'État en France).

Il est aussi caractéristique des nouvelles Constitutions post-soviétiques que le contrôle de constitutionnalité s'est imposé comme un élément permettant la soumission de l'action publique au droit, bouleversant les mentalités surtout en tant qu'instrument de contrôle du pouvoir. Cette singularité est la réaction immédiate des États nouvellement indépendants aux abus d'autoritarisme et d'arbitraire du régime politique soviétique (1). En conséquence, cette facilité d'acceptation a créé pour les nouvelles juridictions constitutionnelles une forte responsabilité. Elles sont devenues, dès le lendemain de leur création, la première et principale

garante de l'État de droit. Autrement dit, dans les États post-soviétiques, l'État de droit s'est établi par le haut, par l'action des Cours constitutionnelles (2).

1) Le paradoxe des Cours constitutionnelles post-soviétiques

L'instauration de première juridiction constitutionnelle devait objectivement susciter une question de légitimité et de rapport avec les autres pouvoirs et notamment les organes juridictionnels. Cependant, il apparaît paradoxalement que les Cours constitutionnelles post-soviétiques se sont facilement, presque naturellement, affirmées dans le paysage institutionnel, à la différence des entités homologues occidentales qui ont dû gagner leurs légitimités progressivement.

Afin de saisir ce paradoxe, il faut revenir aux conditions d'élaboration des premières Constitutions, marquées par la volonté d'instaurer un nouvel ordre constitutionnel fondé sur la primauté du droit, en rupture avec les régimes antérieurs. Cette rupture en vue de la création d'un système démocratique se traduit également par la sacralisation de la Constitution en l'érigeant au rang de norme suprême, objet de toutes les sollicitudes. Partant de cette idée, les Cours constitutionnelles, gardiennes de la Constitution et des droits et libertés fondamentaux qui s'y rattachent, deviennent un élément clé dans l'affermissement du processus démocratique. Dès lors, elles se rendent immédiatement détentrices d'une autorité très forte parce qu'elles sont à la fois les remparts qui empêchent tout retour aux situations antérieures et les moteurs qui entraîneront l'instauration de l'État de droit. Aussi il s'est établi autour des Cours constitutionnelles une forme de consensus que n'ont pas connu les institutions occidentales, au moment de leur création.

A titre d'exemple, le professeur Moderne a parfaitement évoqué les difficultés éprouvées par le Conseil constitutionnel face au Conseil d'État : « Sur les facteurs historiques, un simple rappel suffira. C'est un fait de l'histoire que le juge constitutionnel français de création récente, et sur le berceau duquel peu de fées se sont penchées, s'est trouvé en présence d'un droit administratif puissant, quasi-maître du terrain, développé sous l'égide du Conseil d'État, une institution presque bicentenaire et au surplus peu disposée sans doute à faire une large place à cet autre étrange Conseil. Il lui fallait compter avec son puissant voisin d'autant plus qu'il était, selon le mot de ses commissaires du gouvernement, maître de sa jurisprudence. Le juge constitutionnel récemment promu pouvait-il ignorer les mouvements de la jurisprudence administrative. A supposer même que le juge constitutionnel l'eût voulu pour marquer son territoire et faire valoir son statut de contrôleur de la loi qui lui assure la suprématie dans le vaste champ de la hiérarchie normative, eût-il été en mesure de le faire en écartant les constructions jurisprudentielles élaborées au palais Royal »⁵.

Ces remarques, que l'on pourrait également étendre aux rapports entre le Conseil constitutionnel français et la Cour de cassation, ne sont pas transposables aux relations entre les Cours constitutionnelles post-soviétiques et les hautes juridictions de l'ordre interne. Ces dernières ne pouvaient se prévaloir une œuvre jurisprudentielle aussi abondante et cohérente, d'une part, ni d'une indépendance dans le régime totalitaire soviétique aussi affirmée, d'autre part, de sorte que les nouvelles juridictions constitutionnelles n'ont pas eu à composer outre mesure avec les autres juridictions de l'ordre interne. Leur jurisprudence s'est ainsi imposée beaucoup plus aisément.

⁵ F. MODERNE, « L'intégration du droit administratif par le Conseil constitutionnel », *in* La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, Economica 1999, p. 67.

Néanmoins, cette légitimation facilitée des Cours constitutionnelles post-soviétiques a fait peser une forte responsabilité sur les nouvelles juridictions à la différence de leurs homologues européens. La singularité des Cours constitutionnelles des États post-soviétiques réside ainsi dans une construction descendante de l'État de droit, à partir des Cours constitutionnelles, organe suprême de la hiérarchie des normes.

2) La spécificité du contexte d'instauration des Cours constitutionnelles post-soviétiques

Toute l'instauration du contrôle de constitutionnalité repose sur la confrontation de deux principes : d'une part, assurer la primauté du droit dans le respect des dispositions constitutionnelles, et surtout la protection des droits et libertés, d'autre part, ne pas porter atteinte à l'exercice démocratique d'un pouvoir légitimement issu du vote des citoyens. Cet équilibre, toujours sujet à controverse, doit néanmoins être l'objectif essentiel à poursuivre dans la mise en place et le fonctionnement des Cours constitutionnelles, afin de préserver leur action de toute contestation.

Cette question prend une ampleur encore plus forte dans les nouveaux États post-soviétiques car, à la différence des États occidentaux, démocratie et contrôle de constitutionnalité ont connu un avènement concomitant comme c'était le cas de la République d'Arménie et de Biélorussie. Dans les pays de longue tradition démocratique, où le processus de démocratisation et d'instauration d'un système de contrôle juridique s'est progressivement établi souvent au terme d'une longue maturation politique, la confrontation imposée par le respect de l'État de droit ne s'est pas opérée dans les mêmes conditions.

En effet, alors que les techniques de la démocratie allaient en se perfectionnant, l'encadrement juridique du système était largement amorcé par les tribunaux ordinaires et notamment les juridictions administratives, lesquelles avaient déjà perfectionné un contrôle de légalité efficient. Ainsi l'introduction du contrôle de constitutionnalité, quand elle s'est affirmée, a été perçue comme la dernière étape dans l'édification de l'État de droit. Elle apparaissait comme l'achèvement d'un processus largement entamé de soumission du pouvoir politique au droit. Certes, ce pas était décisif. On touchait, à travers le contrôle des lois, à l'expression première de la souveraineté, et ce passage ne fut pas sans heurt. Mais on peut dire qu'il s'inscrivait dans une certaine continuité, ce qui a facilité son instauration.

La problématique est toute autre s'agissant des nouvelles démocraties post-soviétiques. Dans la plupart des cas, l'avènement de la démocratie et l'affirmation de l'État de se sont effectuées de manière concomitante. En outre, cette perception nouvelle du pouvoir fait davantage figure de rupture que de transition. Les nouvelles Constitutions ont ainsi proclamé leur volonté, issue pour une large mesure des revendications des conférences nationales, d'instaurer la démocratie et de l'inscrire dans la perspective de l'État de droit. La construction a dû s'élaborer *ex nihilo*, sachant que ni le régime politique précédent ni les mécanismes institutionnels n'avaient posé les fondements de tels principes. Si dans le schéma évolutif des pays occidentaux le contrôle de constitutionnalité est venu se poser sur le « sommet de la pyramide », pour donner à l'édifice sa perfection, c'est la démarche inverse qui a prévalu ou plutôt qui s'est imposé par nécessité dans les États post-soviétiques.

Ainsi, la construction de l'État de droit, de fait, s'est établi par le haut, ce qui constitue une différence fondamentale de la conception du rôle assigné aux Cours constitutionnelles dans les États post-soviétiques. Loin de prendre assise sur les constructions jurisprudentielles des juridictions inférieures, ce sont elles qui doivent insuffler le mouvement, être les moteurs de

l'État de droit. A titre d'exemple, le Conseil constitutionnel français a, dans le Conseil d'État, trouvé une source d'inspiration non négligeable quant aux méthodes employées et aux solutions dégagées, même si aujourd'hui, eu égard au phénomène de constitutionnalisation des différentes branches du droit, s'observe davantage la tendance inverse : l'influence du Conseil constitutionnel sur la haute assemblée administrative.

Or, dans les États post-soviétiques l'État de droit a dû s'établir de manière ascendante, par l'action des Cours constitutionnelles post-soviétiques, moteurs de l'État de droit. Elles doivent amener dans leur sillage les juridictions ordinaires à respecter et à prendre en compte les normes constitutionnelles en tous ses aspects. Ce phénomène s'est concomitamment manifesté par une différence particulière d'appréhension de la norme constitutionnelle qui, seule, portait en ses dispositions les idéaux de démocratie et de respect des droits et libertés.

Par ailleurs, si les Cours constitutionnelles post-soviétiques n'ont pas trouvé de contestation au sein du paysage juridictionnel en place et ont pu fonder leur légitimité sur un système de valeurs solides, leur fragilité réside toutefois dans la suprématie de leur rôle qui les expose aux pressions des pouvoirs politiques.

Paragraphe 2 : Les Cours constitutionnelles arménienne et biélorusse face aux pressions des pouvoirs politiques

Dans la logique kelsénienne, le contrôle de constitutionnalité vise principalement l'activité des organes suprêmes de l'État (Parlement, Gouvernement et Président). La justice constitutionnelle, qui prend naissance dans l'espace post-soviétique correspond tout à fait à cette logique d'arbitrage de la vie politique, mais son exercice s'est teinté de spécificités par rapport à celui observé dans les États occidentaux du fait du contexte politique propre aux États post-communistes.

La particularité des États post-soviétiques, dans le régime instauré après l'effondrement de l'Union soviétique, est caractérisée par un vide du pouvoir à la suite de la disparition de celui qu'incarnait le Parti communiste depuis plus de 70 ans. Les institutions existantes ont ainsi tenté de s'emparer d'un pouvoir jusque-là conçu comme absolu. Cette crise a généré une opposition, voire même une confrontation entre deux institutions : celle du Président et celle du Parlement.

Les révisions constitutionnelles, adoptées au cours de la *Perestroïka* gorbatchévienne, ont ébranlé la puissance du Parlement en créant l'institution présidentielle. L'élection d'un Président au suffrage universel direct dans chacun des États devenus indépendants a alors placé les deux institutions sur un même pied d'égalité. Chacun habilité par une légitimité émanant du peuple, ces deux institutions s'affrontent, faisant de la Cour constitutionnelle – institution nouvellement créée et ne bénéficiant d'aucune expérience face à des crises politiques si aiguës – l'arbitre de leur bataille pour le pouvoir. Pris dans des enjeux profondément politiques, le juge constitutionnel se voit alors détourné de son rôle juridique et sa neutralité est mise à mal.

Au cœur de ces crises politiques, les Cours constitutionnelles biélorusse et arménienne ont toutes deux subi des attaques politiques, mais avec une seule différence : si la première fut éprouvée dès les premières années de son existence (A), la crise de la Cour constitutionnelle

arménienne s'est manifestée plus tardivement, soit 25 ans après sa création, à la suite de la révolution de « *velours* » de 2018 (B).

A – La Cour constitutionnelle biélorusse au centre de la crise constitutionnelle de 1996

Dans les premières années de son indépendance, la République de Biélorussie a connu une crise constitutionnelle due à la politisation de la juridiction constitutionnelle qui s'est traduite par deux éléments : l'hyper activisme et le recours à l'auto-saisine, qui ont fait l'objet de vives critiques de la part des constitutionnalistes occidentaux⁶ (1), du fait de l'engagement partial de la Cour constitutionnelle dans le conflit des deux institutions étatiques (Parlement-Président), qui s'est achevé par le référendum de 1996 (2).

1) L'hyper activisme de la Cour constitutionnelle biélorusse

La première Constitution de la République de Biélorussie adoptée au lendemain de l'effondrement de l'URSS a mis en place un régime présidentiel. Ce choix du régime politique était conditionné par la période transitoire que traversait le pays, marquée par une forte instabilité. En cette époque tumultueuse, le président de la République s'imposait comme la seule institution capable d'apporter la stabilité à l'État nouvellement indépendant. Cette thèse repose sur deux facteurs explicatifs : tout d'abord l'institution présidentielle, encore récente, n'était pas entachée de discrédit à la différence du pouvoir législatif. En outre, le Président, élu au suffrage universel direct, symbolisait la rupture avec le passé soviétique.

Néanmoins, la première Cour constitutionnelle de la République de Biélorussie n'a pas su saisir cet esprit du temps et par son « maximalisme juridique » a choisi la confrontation directe avec l'institution du Président. Elle s'est alors plongée dans une période que l'ancien juge de la Cour constitutionnelle russe, Boris Ebzeev, qualifie de « *romantique* », au cours de laquelle la juridiction œuvre, dans l'euphorie générale du changement de régime, à la mise en œuvre des nouvelles valeurs libérales sans tenir compte de la réalité politique de l'État⁷.

Ainsi, entre 1994 et 1996, la Cour constitutionnelle biélorusse a contrôlé vingt-quatre décrets présidentiels et dix-neuf ont été déclarés non conformes à la Constitution. Dans la plupart des cas, la Cour a sanctionné une usurpation du pouvoir législatif par le président de la République ou une violation des droits fondamentaux. C'est ainsi qu'elle a annulé le décret n°349 « sur la réglementation de certains privilèges accordés aux différentes catégories de citoyens » adopté le 1er septembre 1995 qui suspendait les avantages instaurés par dix-huit lois relatives aux anciens combattants, aux retraités et aux victimes de Tchernobyl. Ces avantages concernaient la gratuité des transports en commun, la gratuité des médicaments, des soins médicaux et l'octroi de prêts avantageux pour la construction d'un logement collectif ou individuel. La Cour constitutionnelle a déclaré que « ni la Constitution ni les lois de la République de la Biélorussie ne conféraient au Président le droit de suspendre l'effet des lois, ni de les annuler ». Par ce

⁶ Ce particularisme de la Cour constitutionnelle biélorusse a été notamment critiqué par le professeur allemand A. Blankenagel et par le professeur américain G. Shaw, qui ont souligné qu'un tel droit pourrait remettre en question la neutralité et l'impartialité politique du tribunal. Le professeur Blankenagel a notamment souligné que la possibilité pour la Cour de s'auto saisir « prédispose le tribunal à s'engager dans l'activisme judiciaire et juridique et prive le tribunal de la possibilité d'exercer ses fonctions d'origine, tout confisquant aux parties la possibilité de traiter cette institution comme un tribunal » (J. ZALESNY, op., cité, p. 149).

⁷ East European Constitutional Review, volume 6, n°1, 1997, p. 84.

décret, le président de la République s'était attribué les fonctions de l'organe du pouvoir législatif et avait outrepassé ses compétences.

La Cour a également sanctionné le monopole des médias par le pouvoir en déclarant inconstitutionnelles certaines dispositions des décrets du 4 août, du 5 août, et du 28 septembre 1994 concernant l'activité de l'édition « la Maison de presse biélorusse » et la Compagnie Nationale de télévision et de radiodiffusion⁸. La Cour constitutionnelle a estimé que « la Maison de presse biélorusse » occupait une position dominante sur le marché de la presse et que l'abus de position dominante était illégal.

La Cour constitutionnelle biélorusse de 1994 s'est aussi manifestée à travers le recours à l'auto-saisine, vivement critiqué par les analystes occidentaux⁹. Habituellement, la pratique de l'auto-saisine est sévèrement condamnée, comme révélatrice d'un activisme de la juridiction constitutionnelle nuisible à son impartialité. Cet argument a souvent été avancé pour condamner l'attitude de la première Cour constitutionnelle de Biélorussie en la matière, qui en l'espace de deux ans fut assez fréquente : deux fois en 1995 et six fois en 1996.

Dans ses deux décisions de 1995, elle a sanctionné des empiétements sur le domaine législatif par le Président Alexandre Loukachenko. Ainsi, le 5 octobre de 1995, la Cour constitutionnelle a annulé un décret présidentiel du 12 juillet 1995, par lequel étaient fixées les recettes et dépenses du budget national ainsi que le montant des subventions à accorder aux budgets des régions et à la ville de Minsk. La Cour constitutionnelle a rappelé que le pouvoir exécutif n'était habilité qu'à mettre en œuvre le budget déterminé par le législateur. De même, le 28 décembre 1995, elle a déclaré inconstitutionnel pour violation de la séparation des pouvoirs le décret présidentiel du 13 juillet 1995 qui fixait un nouveau taux de rémunération des fonctionnaires.

Bien que contesté, le recours à l'auto-saisine a été très remarqué dans la mesure où la Cour constitutionnelle s'en est servie pour contrôler et mettre un frein aux velléités présidentielles de modifier à son avantage la Constitution.

2) La politisation du président de la Cour constitutionnelle (ou l'engagement politique)

Le référendum de novembre 1996 a marqué le début d'une nouvelle ère en Biélorussie, celle « du Président Loukachenko » dont le pouvoir se maintient depuis plus de 30 ans.

En 1996, la confrontation aiguë entre le pouvoir exécutif représenté par le président de la République et l'organe représentatif du pouvoir législatif - le Soviet suprême de la 13^{ème} législature – atteint son paroxysme¹⁰. Dans l'escalade de la crise politique, la Cour constitutionnelle a joué un rôle important : d'abord, en se positionnant comme arbitre dans l'affrontement entre les deux autorités politiques, pour finalement prendre le parti du pouvoir législatif.

D'un point de vue formel, la crise a commencé le 7 août 1996, lorsque le Président Alexandre Loukachenko a officiellement envoyé au Soviet suprême une déclaration sur la nécessité d'un

⁸. Décision de la Cour constitutionnelle de Biélorussie du 14 avril 1995, N° 3-12/95

⁹. A. BLANKENAGEL, G. SHAW cité par J. ZALESNY, *op. cit.*, p.149.

¹⁰. Avant les réformes constitutionnelles du 27 novembre 1996, l'organe législatif de la République de Biélorussie était le Soviet suprême. Il était composé du Parti communiste biélorusse (44 députés), du Parti agraire (34 députés), du Parti social-démocrate de l'accord populaire (8 députés), du Parti civil unifié (8 députés), du Parti Social-démocrate biélorusse (2 députés) et du Parti libéral-démocrate (1 député). Les réformes constitutionnelles de 1996 ont créé un Parlement bicaméral, composé du Conseil de la République et de la Chambre des représentants.

référendum. En s'exprimant à huis clos devant le Soviet suprême, A. Loukachenko a critiqué la Constitution, à propos de « l'incohérence d'un certain nombre de ses dispositions ». Ce faisant, A. Loukachenko a essayé de convaincre les députés que les principales dispositions de la Constitution devaient être soumises à un référendum. Le Soviet suprême a alors invité le président de la Cour constitutionnelle Valery Tikhinia au Parlement, afin de l'interroger sur les lacunes constitutionnelles relevées par le président de la République. Le 16 janvier 1996, lors de son intervention auprès du pouvoir législatif, V. Tikhinia a déclaré que tous les problèmes constitutionnels sont exclusivement liés aux activités du président de la République et a comparé la situation de l'État à « un navire confronté à une tempête de force 9 ».

L'engagement politique de la Cour constitutionnelle biélorusse s'est accentué davantage par la pratique de la lettre annuelle de la Cour, attribution atypique confiée à la juridiction par la loi constitutionnelle. En effet, conformément à l'article 44 de la loi du 30 mars 1994, la Cour constitutionnelle devait faire parvenir son message sur « l'état de légalité constitutionnelle dans la République de la Biélorussie » au président de la République et au Soviet suprême. Le 9 février 1996 la Cour constitutionnelle a publié son message annuel qui était principalement dirigé contre le Président Alexandre Loukachenko. Sur les 14 décrets du président de la République, 11 ont été reconnus comme incompatibles avec la Constitution, dans le message de la Cour. Selon cette communication, le principe de la séparation des pouvoirs n'était guère respecté à cause du « renforcement illégal du pouvoir exécutif »¹¹.

A la suite de la publication du message annuel de la Cour constitutionnelle, A. Loukachenko a officiellement envoyé au Parlement une proposition de référendum concernant un certain nombre de questions importantes sur la vie sociale et politique du pays. De toutes les questions proposées par le Président, telles que le report du jour de l'indépendance du 27 juillet au 3 juillet, l'abolition de la peine de mort, la vente et l'achat gratuit et sans restriction de terres, etc... figuraient également des modifications de Loi fondamentale, sujet majeur pour le Président.

Ainsi, la nouvelle rédaction de la Constitution créait un modèle d'État dans lequel le Chef d'État ne rentrait pas dans les catégories de la théorie classique de séparation des pouvoirs : il constituait un quatrième pouvoir à part entière, dominant les trois autres. Par cette nouvelle Constitution il était plus aisé de dissoudre le Parlement que de destituer le président de la République.

Bien évidemment, les représentants de l'opposition ne pouvaient accepter un tel projet constitutionnel et ont saisi la Cour constitutionnelle sur les éventuelles réformes constitutionnelles par la voie référendaire. Le 4 novembre 1996, la Cour a pris une décision qui aurait pu être fatale pour le projet du Président Loukachenko : selon cette décision, les modifications de la Loi Fondamentale ne peuvent être soumises qu'à un référendum consultatif. Cependant, le 5 novembre 1996, Alexandre Loukachenko a établi un coup de force par la signature d'un décret relatif à la procédure d'entrée en vigueur des décisions issues du référendum républicain. Selon ce décret les décisions prises par le peuple via le referendum disposeront d'une force obligatoire¹².

Par la suite, les opposants parlementaires du Président ont franchi une nouvelle étape aussi décisive que la procédure de destitution (impeachment). Conformément à la Constitution, sa mise en œuvre, nécessitait de recueillir la signature d'au moins 70 députés. Le 19 novembre

¹¹ A. KURIANOVICH, « La crise constitutionnelle dans la République de Biélorussie », *Vestnik* de l'Université d'Oudmour, 2013, p. 64.

¹² A. KURIANOVICH, *op., cit.*, p. 69.

1996, la Cour constitutionnelle a reçu une saisine de 73 députés et le jour même a engagé la procédure pour des motifs de violation de la Constitution de la République de la Biélorussie par le Président.

Dans ce contexte de tension exacerbée, la Fédération de Russie fut amenée à intervenir afin d'apaiser la situation. Dans la nuit du 21 au 22 novembre 1996, le président du Conseil de la Fédération E. Stroyev, le président de la Douma G. Seleznev et le Premier ministre du gouvernement russe V. Chernomyrdin ont rencontré, à Minsk, le Président Loukachenko, S. Sharetsky (le président du Conseil Suprême) et V. Tikhinya (le président de la Cour constitutionnelle). Cette rencontre a abouti à la signature d'un accord spécial pour l'apaisement et la résolution de la crise constitutionnelle.

Néanmoins, le Président A. Loukachenko tira profit du clivage au sein de l'opposition parlementaire en accusant le Soviet suprême de perturber les accords retenus et a déclaré le référendum exécutoire. Par la suite, le président de la Cour constitutionnelle V. Tikhina démissionna et la Cour constitutionnelle biélorusse fut recomposée de juges retenus pour leur docilité à l'égard du pouvoir présidentiel.

Par ailleurs, les manifestations survenues en Biélorussie à la suite des élections présidentielles de 2020, ont montré que le référendum de 1996 n'est pas parvenu à résoudre le fond de la crise. A. Loukachenko a de nouveau promis des réformes constitutionnelles sans davantage précision, mais à condition que l'opposition mette fin aux manifestations.

B - La Crise constitutionnelle arménienne dans le contexte de la révolution de 2018

A la différence de la Cour constitutionnelle biélorusse, la Haute juridiction arménienne n'a pas connu de crise importante les premières années de son existence. Deux raisons permettent d'en appréhender la spécificité : tout d'abord l'Arménie n'a pas connu de vacance du pouvoir après la disparition du Parti communiste et en conséquence l'affrontement entre l'institution présidentielle et le pouvoir législatif ne s'est pas produit.

La République d'Arménie fait en effet partie de l'un des rares États post-soviétiques où l'activité du Parti communiste a disparu au lendemain de l'indépendance en 1991. Dès lors, le pouvoir est totalement passé aux mains des forces nationalistes. De surcroît, 1991 voit resurgir le conflit du Haut-Karabakh qui conduit l'Arménie à s'engager contre l'offensive de l'Azerbaïdjan et conformément à la fameuse théorie selon laquelle « les conflits extérieurs favorisent la cohésion sociale », le pays a ainsi évité toute sorte de conflits intérieurs que les autres États post-soviétiques ont connu lors de la période transitoire.

En 2015, des nouvelles modifications ont été apportées à la Constitution de la République d'Arménie, entraînant d'importants changements concernant le régime politique, le statut des juges et l'exercice des pouvoirs. Le référendum constitutionnel du 6 décembre 2015 a fait passer le pays d'un régime présidentiel à un régime parlementaire. Cependant, ce référendum a été perçu par l'opposition politique comme une manœuvre du Président alors en fonction, Serge Sarkissyan, (de 2008 à 2018) pour rester au pouvoir malgré la limite des deux mandats présidentiels successifs qu'il devait atteindre en 2018, date d'application du résultat du référendum.

De ces réformes constitutionnelles a émergé la révolution de « *velours* » de 2018 en Arménie laquelle a engendré une crise constitutionnelle (1). Néanmoins, un second fait générateur à

travers la désignation du président de la Cour constitutionnelle a parachevé le processus de crise constitutionnelle enclenché en 2018 (2).

1) La Cour constitutionnelle arménienne face au pouvoir politique « révolutionnaire »

La révolution d'avril 2018 dite « *révolution de velours* » érige le député d'opposition Nikol Pachinyan au poste de Premier ministre. Lancé dans un vaste programme de lutte contre la corruption, passant par la mise en accusation des principaux soutiens du gouvernement de Serge Sarkissyan, le Premier ministre Pachinyan se heurte néanmoins à l'opposition de la Cour constitutionnelle dès septembre 2019. Cette dernière, composée de neuf membres, en majorité nommés sous les gouvernements précédents, juge en effet inconstitutionnels les motifs d'accusations portés à l'encontre de l'ancien président de la République d'Arménie Robert Kotcharyan – l'adversaire politique de Nikol Pachinyan. Cette décision amène N. Pachinyan à jeter l'opprobre sur la Cour constitutionnelle en accusant cette dernière d'être la manifestation du régime corrompu de Serge Sarkissyan, plutôt que celle du peuple, et appelant par conséquent à sa dissolution.

Il s'en est suivi une première tentative d'évincement des juges de la Cour constitutionnelle sous la pression publique en appelant la foule à bloquer les accès de tous les tribunaux du pays, y compris ceux de la Cour constitutionnelle. Cet acte fut contesté par la Commission de Venise, notamment par son Président Gianni Buccichio, qui a publié le 29 octobre 2019 une déclaration appelant le Gouvernement à faire preuve de retenue¹³.

Cependant, le pouvoir gouvernemental a continué d'exercer une pression sur les membres de la Cour constitutionnelle afin d'aboutir à la démission des anciens juges. A cet effet, la majorité parlementaire, après avoir élu V. Grigoryan en tant que nouveau juge de la Cour constitutionnelle, a entamé une nouvelle procédure visant à destituer les anciens membres de la Cour constitutionnelle.

Ainsi, deux mois après son élection, V. Grigoryan a déclaré que, conformément aux amendements constitutionnels entrés en vigueur en 2018, la Cour constitutionnelle est désormais composée de « juges » et non plus de « membres », comme c'était le cas jusqu'en avril 2018¹⁴. Cependant, les 8 autres membres de la Cour constitutionnelle ont récusé ces affirmations, faisant valoir un article de la Constitution amendée lequel prévoit que les « membres » de la Cour constitutionnelle nommés avant 2018 peuvent exercer comme « juges » jusqu'à leur départ légal à la retraite, à 65 ans.

La partie XVI de la Constitution de 2015 relative aux « Dispositions finales et transitoires », précise dans son article 213 que « le Président et les membres de la Cour constitutionnelle nommés avant l'entrée en vigueur du Chapitre 7 (Pouvoir Judiciaire) de la Constitution, continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration du mandat établi par les amendements constitutionnels de 2005. Autrement dit, l'article transitoire 213 prévoit que les membres continuent de siéger en tant que juges.

¹³ <https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?country=42&year=all>

¹⁴ L'article 99 de la Constitution (dans sa rédaction de 2015) prévoit que « la Cour constitutionnelle est composée de neuf membres », alors que l'article 166 de la Constitution amendée indique que « la Cour constitutionnelle est composée de neuf juges... ».

Le stratagème reposant sur la distinction entre les termes « membre » et « juge » ayant échoué, le pouvoir politique, a entrepris une troisième tentative pour limoger les juges constitutionnels, cette fois-ci, en recourant à une procédure qualifiée de « *corruption légale* ».

Le ministère de la Justice a ainsi présenté un projet de loi qui offre au président de la Cour constitutionnelle et aux 8 autres juges, l'option de présenter leur démission avant la fin de l'année 2019, avec en contrepartie la possibilité de continuer à recevoir leurs salaires et autres avantages jusqu'au terme légal de leur mandat. Toutefois, aucun des juges concernés n'a accepté cette proposition.

A la suite de ce refus unanime, le Premier ministre N. Pachinyan a signé un décret en vue de la création d'une Commission spéciale des réformes constitutionnelles, lesquelles devaient être validées par un référendum prévu le 5 avril 2020. L'objectif poursuivi demeurait le même : mettre fin aux mandats des juges élus avant le 9 avril 2018 et obtenir la démission du président de la Cour, H. Tovmasyan. Cependant, la pandémie sanitaire a contraint le gouvernement à suspendre le référendum, sans pour autant renoncer à son objectif. A défaut de référendum, le pouvoir politique a alors décidé de parvenir à ses fins par un vote parlementaire.

Pendant toute la crise constitutionnelle, le personnage du président de la Cour constitutionnelle arménienne a cristallisé les tensions, devenant en lui-même un facteur déclencheur.

2) La désignation du président de la Cour constitutionnelle : fait générateur de la crise constitutionnelle

Au cœur des controverses qui ont abouti à la crise constitutionnelle arménienne, figure en particulier le mode de désignation du président de la Cour constitutionnelle, H. Tovmasyan. Cette désignation survenue très peu de temps avant la révolution d'avril de 2018 a contraint le leader de la révolution N. Pachinyan, à gouverner dans un paysage institutionnel marqué par une Cour constitutionnelle dont le Président était nommé par son adversaire politique.

En réalité, depuis l'indépendance de l'Arménie, la Cour constitutionnelle n'a connu que deux présidents en raison de la durée de leur mandat : l'article 96 de la première rédaction de la Constitution du 5 juillet 1995 fixait la durée du mandat des membres et du président de la Cour constitutionnelle jusqu'à l'âge de 70 ans. En conséquence, le premier président de la Haute juridiction arménienne Gaguik Haroutyunyan a siégé 22 ans, du 06 février 1996 à mars 2018.

G. Haroutyunyan a présenté sa démission du poste de président de la Cour constitutionnelle le 21 mars 2018, soit deux jours avant la date anniversaire de ses 70 ans. Lui a succédé H. Tovmasyan, ancien ministre de la Justice sous la présidence de Serge Sarkissyan, alors déjà élu juge constitutionnel par la majorité de son parti politique. La démission anticipée du premier président, a permis à H. Tovmasyan de lui succéder, dès le 21 mars 2018, sous l'empire de la Constitution de 2005 (soit 19 jours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution).

Conformément à l'article 96 de l'ancienne rédaction de la Constitution de 2005 « les juges et les membres de la Cour constitutionnelle restent en fonction jusqu'à l'âge de 65 ans ». Cela signifie que, H. Tovmasyan, alors âgé de 49 ans au moment de la prise de la présidence de la Cour, pouvait conserver ce poste jusqu'à l'âge de 65 ans, soit pendant 16 ans. Si H. Tovmasyan avait été élu après le 9 avril 2018, il aurait vu son mandat limité à six ans, au regard de la nouvelle Constitution, notamment son article 166 alinéa 2, selon lequel la Cour

constitutionnelle élit le président de la Cour constitutionnelle parmi ses membres pour un mandat de six ans, non renouvelable. De plus, en vertu des nouveaux amendements constitutionnels de 2015, le président de la Cour constitutionnelle doit être élu parmi ses pairs, alors que l'ancienne rédaction de la Constitution accordait ce droit au Parlement ou au président de la République.

Au regard de tous ces éléments, le nouveau pouvoir gouvernemental a jugé illégale la nomination de H. Tovmasyan au poste de président de la Cour constitutionnelle et a entamé une bataille afin de le destituer. Sur le plan strictement juridique, la désignation de H. Tovmasyan aux fonctions de président de la Cour constitutionnelle correspondait bien aux critères formels de l'État de droit. Toutefois cette désignation n'était pas conforme aux principes substantiels de l'État de droit.

Selon le concept de l'État de droit présenté par la Commission de Venise, l'État de droit n'est pas neutre et au-delà de certaines formalités, il contient aussi une certaine moralité juridique¹⁵. La République d'Arménie fait partie du Conseil de l'Europe depuis 2003 et a adopté le concept occidental de l'État de droit à savoir un modèle d'État de droit conforme à certains principes substantiels tels que les principes de transparence ou de prévoyance juridique. C'est au regard de ces principes substantiels que la désignation de H. Tovmasyan au poste du président de la Cour constitutionnelle se heurte au concept de l'État de droit. Cette désignation soulève ainsi naturellement une série de questions : pourquoi Gagik Harutyunyan a démissionné deux jours avant son anniversaire ? Pourquoi H. Tovmasyan n'a pas attendu d'être élu président de la Cour constitutionnelle sous l'empire de la nouvelle Constitution ? Pourquoi ne pas avoir laissé aux juges constitutionnels le soin d'élire leur Président comme le prévoient les réformes constitutionnelles ?

Toutes ces questions ont des réponses juridiques formelles, c'est à dire elles rentrent parfaitement dans la logique de l'État de droit formel, mais ne vont-elles pas à l'encontre des principes substantiels de l'État de droit posés par la Commission de Venise, à savoir « la procédure d'adoption des textes de loi fondée sur la transparence, la prévoyance et l'obligation de rendre compte » ? Il s'avère ainsi que la procédure de désignation de H. Tovmasyan souffrait d'un manque de transparence certain et les conséquences de cette désignation ont abouti à la crise constitutionnelle arménienne.

Ces pressions politiques exercées sur les Cours constitutionnelles compromettent la stabilité des juridictions nouvellement créées et portent atteinte à leur autorité. À l'avenir, les relations entre les autorités politiques et les Cours constitutionnelles sont susceptibles de devenir encore plus complexes car dans cette partie du monde rien n'est encore acquis définitivement. Cependant, comme l'écrivait à juste titre Machiavel : « Les princes deviennent plus grands, sans doute, lorsqu'ils surmontent tous les obstacles qui s'opposaient à leur élévation »¹⁶.

¹⁵ Les Rapports de la Commission de Venise sur « les critères de l'État de droit » de 2011 et 2016.

¹⁶ N. MACHIAVEL, « Le Prince », 1515, Édition du groupe Ebooks libres et gratuits, p. 94.